

Règlement du comité de placement

1. Composition

Le comité de placement est un organe spécialisé pour la coordination des placements de capitaux. Le président ainsi que les autres membres du comité de placement sont nommés par le conseil de fondation. Le comité de placement se compose d'au moins trois membres et peut se composer de membres du conseil de fondation, de la direction et d'experts internes ou externes.

2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité de placement est de trois ans. Leur réélection est possible. Un membre peut être destitué à tout moment par le conseil de fondation.

3. Constitution

A l'exception de l'élection du président, le comité de placement se constitue lui-même. Zurich Invest SA, en tant que gérante de la Zurich fondation de placement, délègue un secrétaire qui n'a pas la qualité de membre du comité de placement.

4. Séances, résolutions

Le comité de placement se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige ou dès qu'au moins un des membres l'exige, en indiquant l'ordre du jour, mais au minimum toutefois quatre fois par an. Les séances sont généralement convoquées par le président dix jours à l'avance par voie électronique, avec indication de l'ordre du jour. Sur accord de tous les membres ou en cas d'urgence, on peut renoncer à suivre les dispositions procédurales. Le président dirige les séances. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par un autre membre. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Les résolutions peuvent également être adoptées par voie de circulaire. Les séances et résolutions adoptées par voie de circulaire doivent être consignées dans un procès-verbal.

5. Tâches du comité de placement

Le comité de placement accomplit seul les tâches qui lui ont été attribuées et dans le respect de la loi, des statuts de la fondation, des règlements édictés par le conseil de fondation et des consignes du conseil de fondation. Les tâches du comité de placement sont les suivantes:

- a) surveiller l'activité de placement et le respect du règlement des placements;
- b) surveiller les gérants de fortune, l'activité de placement et le résultat des placements, déduire les éventuelles mesures correctives nécessaires et adresser des demandes correspondantes au conseil de fondation (Watchlist, demande de changement du gérant de fortune, etc.);

- c) établir pour le conseil de fondation un rapport périodique sur l'activité de placement, ses résultats et les prestations des gérants de fortune;
- d) informer immédiatement le conseil de fondation des éventuels écarts par rapport au règlement des placements et aux stratégies de placement;
- e) proposer au conseil de fondation la constitution de nouveaux groupes de placement ainsi que la nomination resp. la dénomination de gérants de fortune;
- f) dans les cas d'urgence (p. ex. pour éviter des taux d'intérêts négatifs), le comité de placement peut autoriser la réallocation des crédits des investisseurs dans de nouveaux groupes de placement pour le compte du conseil de fondation, avant que toutes les décisions nécessaires du conseil de fondation aient été prises par rapport au nouveau groupe de placement (y compris approbation du prospectus). Pour ce faire, il faut que l'autorisation de l'autorité de surveillance ait été obtenue pour les documents soumis à autorisation, que le conseil de fondation ait déjà approuvé préalablement la création du nouveau groupe de placement en principe et qu'au maximum six semaines se soient écoulées entre la décision du comité de placement et la séance du conseil de fondation suivante;
- g) il décide de l'indice de référence;
- h) quand – à la demande de la direction – une décision d'urgence de la part du conseil de fondation est exigée, la matière est portée à l'ordre du jour du comité de placement en avance. Celui-ci se réunit de manière régulière ou ad-hoc et élabore une base de décision avec une recommandation pour le conseil de fondation ou retourne la matière en question à la direction. Le conseil de fondation prend la décision en la matière, soit par voie circulaire soit lors de la prochaine séance ordinaire;
- i) il discute et décide de la protection contre l'effet de dilution des différents groupes de placement. Pour trouver la solution, le comité de placement peut consulter le conseil de fondation.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa séance ordinaire du 22 août 2019 et entre en vigueur au 1^{er} septembre 2019. Il remplace le règlement jusqu'alors en vigueur du 20 décembre 2012.

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.